



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Services Territoires et Développement  
Connaissance des Territoires et Missions interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2013163-0005  
portant prescriptions additionnelles pour  
une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne ;  
Chevalier de l'ordre national du mérite ;

### VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010 et n°2012-384 du 20 mars 2012 ;
- Vu** la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- Vu** la norme française NF U 44-051 d'avril 2006 et l'arrêté ministériel du 21 août 2007 portant mise en application obligatoire de normes, notamment la NF U 44-051 amendements organiques – dénominations, spécifications et marquage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-0816 du 16 avril 1999 autorisant la S.A. POUGET SOLAMI à exploiter une unité de traitement d'écorces de pins maritimes sur le territoire de la commune de SAUMEJAN (47420) au lieu-dit « Lespiet » ;
- Vu** le récépissé du 30 juillet 1999 donnant récépissé à la S.A. DUMONA France de sa déclaration de changement de raison sociale et la poursuite des activités précédemment exercées par la S.A. POUGET SOLAMI sur le territoire de la commune de SAUMEJAN (47420) au lieu-dit « Lespiet » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-70-14 du 10 mars 2008 portant mise en demeure à la société S.À. DUMONA France de déposer un bilan de fonctionnement ;

**Vu** le bilan de fonctionnement remis le 28 août 2008 et contenant notamment l'étude technico-économique de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, en application de l'article 31-II dudit arrêté ;

**Vu** le courrier de la S.A. DUMONA France du 2 août 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

**Vu** le courrier de la S.A. DUMONA France du 10 avril 2012 dans lequel elle indique son déclassement dans le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2780.1 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le rapport et les propositions du 26 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du 18 avril 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 23 avril 2013 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la S.A. DUMONA France sur le territoire de la commune de SAUMEJAN (47420) au lieu-dit « Lespiet » nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le S.A. DUMONA France exploite une installation sur la commune de SAUMEJAN pouvant générer des nuisances liées à ses activités ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bilan de fonctionnement demandé et que ce bilan de fonctionnement contient également l'étude technico-économique de mise en conformité de l'installation par rapport à l'arrêté du 22 avril 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que l'environnement du site présente une sensibilité particulièrement faible, ne nécessitant pas ainsi une étude de dispersion ainsi que le prévoit l'article 26. II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la nature des produits compostés (écorces de pins maritimes) ne nécessite pas un relevé de température de trois fois par semaine lors de la phase aérobie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées et des modifications apportées aux installations exploitées par la S.A. DUMONA FRANCE que celles-ci passent du régime de l'autorisation au régime de la déclaration notamment pour la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions générales relatives aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 non applicables aux installations existantes étaient déjà incluses dans l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 susvisé réglementant l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1. Objet

Les prescriptions du présent arrêté de prescriptions spéciales modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 autorisant la S.A. DUMONA France à exploiter une installation de compostage à partir d'écorces de pins maritimes sur le territoire de la commune de SAUMEJAN (47420) au lieu-dit « Lespiet » ;

Toutes dispositions contraires des arrêtés susmentionnés au présent arrêté sont abrogées

### Article 2. Classement des Installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-0816 du 16 avril 1999 est remplacé et modifié comme suit :

Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	rubrique	Niveau d'activité	Régime
x Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	2170.1	20 tonnes/jour (fabrication de terreau)	A
x Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 : 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	2716.1	40000 m <sup>3</sup> (écorces fraîches)	A
x Dépôt de bois sec ou matériaux analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public : 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20000 m <sup>3</sup>	1532.3	11000 m <sup>3</sup> Bois : 10000 m <sup>3</sup> Écorces ensachées : 500 m <sup>3</sup> Tourbe, coco : 200 m <sup>3</sup> Palettes vides : 200 m <sup>3</sup>	D
x Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	2171	15500 m <sup>3</sup> Écorces compostées : 15 000 m <sup>3</sup> Terreau vrac : 200 m <sup>3</sup> Terreau ensaché : 250 m <sup>3</sup>	D
x Criblage, ensachage et mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels : 2. Autres installations que celles visées au 1 b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égales à 500 kW	2260.2	240 kW criblage écorces (220t/j) ensachage écorces (140t/j).	D

X Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	2780.1 c	20 tonnes/jour	D
X Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale.	1432.2	Céq = 1 m <sup>3</sup> Cuve aérienne de 5 m <sup>3</sup> de gasoil non routier	NC
X Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicule à moteur, de bateaux ou d'aéronefs : Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué.	1435.3	20 m <sup>3</sup> /an équ. Cat 1	NC

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

### Article 3. Prescriptions additionnelles

Les prescriptions de l'annexe I « installations existantes » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé sont applicables excepté l'article 2.4 « Comportement au feu des locaux ».

#### 3.1 Nature de l'activité :

##### *3.1.1 Déchets admissibles :*

Les seuls déchets admissibles sur l'installation pour le process compostage sont des déchets d'écorce (code 03 01 01). Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation, est portée à la connaissance du préfet.

##### *3.1.2 Critères d'admission et contrôle préalable :*

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets et/ou produits admissibles. Avant la première admission d'un déchet et/ou produit dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur d'écorce ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée **tous les ans** et conservée **au moins trois ans** par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

##### *3.1.3 Installations :*

Pour l'activité de compostage, l'exploitant dispose d'une plate-forme étanche comprenant notamment :

- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes ;
- une aire (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition.

Les aires de fermentation et de maturation sont confondues.

### *3.1.4 Procédé de compostage :*

Le process de l'activité de compostage doit respecter à minima les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

### *3.1.5 Registre d'entrée :*

Toute admission de déchets ou de matières destinés (écorces) à être compostés donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets (écorces) sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

### *3.1.6 Suivi des « lots » :*

L'exploitant instaure et tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe I du présent arrêté ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est archivé et tenu à la disposition de l'IIC pour une durée minimale de 10 ans.

### *3.1.7 Contrôle du compost produit*

L'exploitant s'assure que les lots de compost produits sont conformes à la norme NFU 44-051. Les résultats le prouvant sont tenus à la disposition de l'Inpsection des Installations Classées. Il est interdit de mélanger des lots de déchets compostés ou stabilisés avec d'autres produits (dilution) en vue de satisfaire aux critères fixés par la norme NF U 44 051.

En cas de non-conformité du compost à norme d'application obligatoire en vigueur, celui-ci sera soit évacué en installation de stockage de déchets non dangereux ou en incinération.

### *3.1.8 Registre de sortie :*

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans

### *3.1.9 Épandage :*

Tout type d'épandage est interdit.

## **3.2 Odeurs :**

### *3.2.1 Rejets canalisés :*

Aucun rejet canalisé n'est présent sur le site. L'installation dans sa conception, ne doit pas être source d'émissions d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) ou d'ammoniac (NH<sub>3</sub>).

### *3.2.2 Niveau et débit d'odeur*

Le débit d'odeur rejeté incluant l'ensemble des sources canalisées ou non doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées ci-après dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Au sens du présent article sont à considérer comme zones d'occupation, les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ou établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets.

### *3.2.3 Surveillance des émissions*

L'exploitant réalisera une mesure des niveaux et débits d'odeur au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté, afin de s'assurer qu'il respecte les conditions de l'article 3.2.2

En cas de non respect des conditions de l'article 3.2.2, des améliorations nécessaires devront être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation pour atteindre cet objectif de qualité de l'air.

## **3.3 Eau :**

### *3.3.1 Imperméabilisation de la plate-forme de compostage :*

Toutes les aires mentionnées à l'article 3.1.3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transitées, les jus et les éventuelles eaux de procédés.

### 3.3.2 Réseau de collecte :

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 3.1.3.

Aucun effluent n'est utilisé pour l'arrosage des andains. L'ensemble des effluents, hors eaux usées, sont collectées dans les bassins de décantation et rejetés au milieu naturel dans les conditions fixées aux articles 3.2.1 et 3.2.2. A défaut, le réseau permet de collecter séparément :

- les eaux de toiture ;
- les eaux pluviales (elles entrent en contact avec le compost donc considérées comme polluées), les eaux de ruissellement des voiries, les eaux d'extinction incendie et les eaux issues du lavage.

### 3.3.3 Identification des effluents :

Les effluents générés par l'établissement aboutissent aux point(s) de rejet suivant(s) :

- eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) sont dirigées vers le bassin de décantation n°2 mentionné à l'article 3.3.4 du présent arrêté ;
- les eaux pluviales polluées (entrées en contact avec le compost), les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident, y compris celles utilisées pour l'extinction, les eaux de ruissellement des voiries doivent passer à travers un dégrilleur avant de rejoindre l'un des deux bassins de décantation mentionné à l'article 3.3.4 du présent arrêté ;
- les eaux usées domestiques sont traitées par une fosse septique et évacuées conformément aux normes en vigueur ;
- les eaux de lavage passent à travers un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le bassin de décantation n°2.

Le seul point de rejet est situé au niveau du bassin de décantation n°2. Aucun rejet depuis le bassin de décantation n°1 n'est autorisé.

### 3.3.4 Bassin de rétention :

L'exploitant aménage les deux bassins de décantation, conformément au bilan de fonctionnement :

- ▲ bassin de décantation n°1 : collecte l'ensemble des eaux issues de la partie Est du site
- ▲ bassin de décantation n°2 : collecte l'ensemble des eaux issues de la partie Ouest du site et la surverse du bassin n°1

Le volume total doit être à minima de 280 m<sup>3</sup>.

Dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un bassin d'orage, d'un volume de 1800 m<sup>3</sup> à minima, permettant la collecte des eaux selon les dispositions de l'article ci-dessous. Ce bassin se présente de la façon suivante (conformément au plan topographique réalisé) :

- ▲ création d'une digue en sortie du bassin n°2 permettant de stocker 850 m<sup>3</sup> d'eau dans les fossés longeant le site et situés en aval du bassin de décantation n°1 ;
- ▲ création d'un bassin d'orage de 950 m<sup>3</sup> accolé au bassin de décantation n°2 ;
- ▲ mise en place d'un limiteur de débit en sortie du bassin n°2, ainsi qu'un séparateur à hydrocarbures, et d'une vanne de coupure permettant de confiner les eaux ;
- ▲ sur-verse aménagée au dessus du bassin d'orage, en cas d'orage centenaire plus important.

### 3.3.5 Valeurs limites d'émission :

Les effluents liquides identifiés à l'article 0 ci-dessus doivent respecter avant rejet les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;

- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel, les objectifs de qualité des cours d'eau doivent être pris en compte quand ils existent. Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes (définies aux articles 13 et 17 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999) :

**En aval du bassin de décantation n°2 :**

- matières en suspension : < 35 mg/l
- DCO : < 125mg/l
- DBO5 : < 35 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 30 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l.

**En aval du séparateur à hydrocarbures :**

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 100 mg/l
- DCO (NFT 90 101) : < 300 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 100 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 30 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l

c) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : <10 mg/l ;
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l ;
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

### 3.3.6 Contrôle des rejets :

Une mesure des concentrations des différents polluants, visés à l'article 3.3.5 du présent arrêté, susceptibles d'être émis par l'installation est effectuée sur les effluents rejetés au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées en période d'excédent hydrique sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats de ces mesures de concentration sur les rejets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.



### **3.4 Prévention/Protection incendie :**

#### *3.4.1 Moyens d'extinction internes/externes :*

L'exploitant dispose a minima :

- d'une **réserve d'eau** en cas d'incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> dotée d'une aire d'aspiration. Le bassin de rétention doit à minima contenir cette quantité d'eau. L'exploitant prendra toutes les dispositions afin de s'en s'assurer ;
- et d'**extincteurs ou RIA** dont le nombre et la disposition répond aux règles en vigueur.

Ces équipements, vérifiés à minima annuellement, sont complétés par la possibilité d'utiliser des canons d'arrosage répartis sur le site.

Les dates, les modalités de ces vérifications et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

#### *3.4.2 Confinement des eaux d'extinction d'incendie ou de pollution accidentelles :*

Suivant le plan topographique réalisé, l'exploitant s'assurera de la capacité de retenir les pollutions accidentelles et eaux d'extinction d'incendie par le biais des aménagements suivants :

- ▲ Création de murets de rehaussement de 10 à 40 cm de hauteur, judicieusement répartis conformément au plan topographique réalisé, afin de retenir toute pollution accidentelle. Ce volume retenu devra être au minimum de 120 m<sup>3</sup> ;
- ▲ Mise en place de vanne guillotines au niveau des deux points de récupération d'eau (bassin de décantation) ;
- ▲ Une consigne de sécurité est mise en place en interne pour déterminer la conduite à tenir en cas d'accident/incident. Cette consigne montre clairement le positionnement des vannes guillotines. Le sens de fermeture/ouverture est visible facilement sur les vannes. Cette consigne est mise à disposition du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- ▲ Les eaux retenues sur site devront obligatoirement être analysées. Dans le cas du respect des valeurs définies à l'article 3.3.5 elles pourront être rejetées au milieu naturel, sinon elles doivent être pompées et évacuées vers une filière de traitement régulièrement autorisée à recevoir ces eaux.

Ces aménagement sont mis en place dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4. Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### **Article 5. Publicité**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans de Lot et Garonne. Une copie sera déposée à la mairie de Sauméjan et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise :

- sera affiché à la mairie de Sauméjan pendant une durée minimum d'un mois ;
- sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 6. Copies et application**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;  
M. Le Sous-Préfet de Nérac ;  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;  
M. le Maire de la commune de Sauméjan ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Agén le 23 MAI 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

  
Bruno CASSETTE

## ANNEXE I. NORMES DE TRANSFORMATION

<u>PROCÉDÉ</u>	<u>PROCESS</u>
Compostage avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement (CE) n°1069/2009 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

